

nouveaux - drams; le nouveau-dram était donc devenu le $\frac{1}{8}$ du besant. Un acte de cette même année compte 600 nouveaux-drams comme équivalant à 75 besants-sarrasins.

Cinq ans après, en 1289, la même République de Venise donnait à 35 de ses soldi la valeur de 10 nouveaux-drams, c'est-à-dire que chacune de ces dernières pièces valait 1 fr. 05⁵³². Puis cette même République compta le besant comme valant 10 drams arméniens ou 32 de leurs soldi. Ainsi donc le nouveau dram ne valait déjà plus que 0,95 ou 0,96. Quelques-années plus tard, 12 nouveaux drams équivalaient à 32 soldi, la valeur du nouveau-dram était donc tombée à 0,80. En 1316, le sénat décréta⁵³³ que 12 nouveaux-drams seraient acceptés pour 30 soldi, ce qui fit encore descendre le nouveau-dram à 0,75. A partir de cette époque la valeur de cette pièce tomba de plus en plus, à cause des crises politiques de l'Arménie, en butte aux coups des Egyptiens, et à cause de la ruine d'Ayas. Elle arriva à ne plus valoir que 0,57, à peu près la moitié de sa valeur primitive.

Le lecteur s'apercevra bien, que dans tous ces actes, comptes et traités de commerce, comme aussi dans les décrets du sénat de Venise le besant dont il est question n'est pas celui des Arméniens, le *besant staurat*, mais bien le *besant-syrien* ou le *besant-sarrasin*. Je trouve une dernière citation de notre besant chez nos auteurs, dans un privilège accordé en 1288 par Léon II. Dans les chroniques étrangères, c'est en 1279 que notre besant est cité pour la dernière fois. C'est aussi cette même années — j'en juge du moins par les ouvrages qui me sont

⁵³² A cette époque et plus tard encore, le soldo d'argent valait $\frac{1}{40}$ du ducat vénitien, que nous avons dit valoir 12 francs de la monnaie actuelle; donc le soldo valait 0,30: or, 0,30x35 donne 10,50 qui, divisé par 10 donne 1,05. On trouve dans un décret de la République de Venise, portant la date du 18 août: «Debeathabere in Venetiis solidos 35 de uno Bisancio Sarracinato, ad Deremos decem pro Bisantio uno». — *Deliber. del Maggior Consiglio, Zanetta, f.° 329*.

⁵³³ Voici le texte du décret du Sénat: «Super facto mercatorum Armenie ita deffinitum fuit quod solvebant Comuni de X Deremis pro quolibet Bizancio ad rationem de soldis 32 pro Bisancios; sic solventur de 12 Deremis pro Bisancio ad dictam rationem de Soldis XXXII pro Bizancio». — *Senato Misti, IV, 184*.